

GE_GERICHTE ATA/1310/2018 vom 4. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1310_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/1310/2018 du 4 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/1310/2018 del 4 dicembre 2018

Regeste

Résumé: Compte tenu de la teneur de l'art. 44 du règlement SIG et de la jurisprudence du Tribunal fédéral, et en l'absence d'éléments permettant de tenir pour avéré le fait que le compteur d'eau serait frappé de dysfonctionnements techniques (2 expertises au dossier attestant de son bon fonctionnement), la quantité d'eau enregistrée audit instrument de mesure doit être considérée comme exacte, même si elle apparaît être trois fois supérieure à celle des autres années. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 20

novembre 2018 consid. 5b et 9d). 6)

En matière administrative, les faits doivent en principe être établis d'office et, dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle procède à cette recherche, les règles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent pas. Il n'en demeure pas moins que, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) est applicable par analogie. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de ce droit (ATF 112 Ib 65 consid. 3 ; ATA/1240/2018 du 20 novembre 2018 consid. 6 ; ATA/1058/2017 du 4 juillet 2017 consid. 5 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 518 n. 1563). 7)

En l'espèce, les SIG ont prouvé au moyen de deux expertises figurant au dossier ■ dont le recourant ne conteste d'ailleurs pas directement les résultats ■ que le compteur d'eau n° 5_____ ne dysfonctionnait pas. L'employé des SIG auditionné a notamment indiqué que, si un accident mécanique pouvait se produire, la conséquence serait alors que l'eau circulerait gratuitement car le débit ne serait plus enregistré. Il a en particulier précisé n'avoir jamais constaté de problèmes de surconsommation dus à une influence magnétique sur le totalisateur. Le recourant n'a pour sa part pas pu apporter une preuve tendant à renverser le constat de l'absence de dysfonctionnement du compteur d'eau n° 5_____. Les actes d'instruction complémentaires qu'il sollicite ne permettraient par ailleurs pas de prouver l'existence d'un dysfonctionnement. Dès lors, compte tenu de la teneur de l'art. 44 du règlement SIG et de la jurisprudence du Tribunal fédéral susmentionnée, et en l'absence d'éléments permettant de tenir pour avéré le fait que le compteur en question serait frappé de dysfonctionnements techniques, la

- 13/14 -

A/2805/2016

quantité d'eau enregistrée audit instrument de mesure doit être considérée comme exacte. Ce faisant, il ne peut en particulier être imposé aux SIG de procéder à une évaluation de la consommation d'eau du recourant en prenant comme base la consommation habituelle d'une période similaire.

Rien ne permet en particulier d'exclure qu'une fuite d'eau, outre celle déjà décelée au niveau du groupe de sécurité du chauffe-eau, ainsi qu'une consommation plus importante d'eau durant cette période ait pu causer une consommation beaucoup plus importante durant la période litigieuse, étant précisé que selon MétéoSuisse, et contrairement à ce que relève le recourant, le mois de juillet 2015 a notamment fait partie des mois les plus chauds depuis le début des mesures il y a cent cinquante ans (https://www.meteosuisse.admin.ch/content/dam/meteoswiss/fr/service-und-publikationen/publikationen/doc/bulletin_climato_mensuelle_def_f.pdf). Nonobstant, les causes et raisons de ladite consommation ■ qui apparaît certes excessive par rapport aux autres années ■ n'ont pas à être démontrées dès lors que seul un dysfonctionnement du compteur ■ non établi en l'espèce ■ permettrait de s'écarter des mesures retenues par celui-ci. Dès lors, la facture n° 4_____ des SIG du 19 octobre 2015 ne peut être que confirmée. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 9)

Compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, un émolument réduit de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.